

**PROCÈS-VERBAL  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2022**

**État des présents du Conseil municipal  
Séance du vendredi 25 novembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq novembre à 18 h 30, les membres du Conseil municipal se sont réunis en l'Hôtel de Ville de Loches, sur la convocation qui leur a été adressée le 18 novembre 2022, en application des dispositions prévues aux articles L2121-10, L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Monsieur Marc ANGENAULT, et sous sa présidence.

**PRÉSENTS :**

Mme Valérie GERVES, M. Louis TOULET, Mme Anne PINSON, M. Didier RAAS, Mme Chantal JAMIN, M. Franck GEORGET, Mme Frédérique LACAZE, Mme Andrée JOUMIER, Mme PITHOIS (qui est entrée en séance à 19 h 00), M. Gérard COLIN, M. Pascal DOUDEAU, Mme Elisabeth GRELIER, M. Jean-Pierre LOUVENCOURT, Mme Béatrice ASSABGUI, M. Jérôme DESMÉE, Mme Patricia JOLLET, M. Hervé JEGOU, Mme Yasmine PROUDHON, M. Adrien PAINCHAULT, Mme Marie-Nicole SUZANNE, M. Fernando GAETE IBARRA, Mme Marie-France BAUDOIN, M. Jean-Claude PILLU.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

Mme Nelly CLERO ayant donné pouvoir à Mme Anne PINSON. M. Francis FILLON ayant donné pouvoir à M. Franck GEORGET. M. Pierre RAGUIN ayant donné pouvoir à Mme Chantal JAMIN. Mme Anne-Colombe PITHOIS ayant donné pouvoir à M. Louis TOULET (jusqu'à 19 h 00). Mme Clémentine DE BIBIKOFF ayant donné pouvoir à Mme Valérie GERVES. M. Thierry GAULTIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre LOUVENCOURT.

**En vertu de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales est désigné en tant que Secrétaire de Séance :**

M. Andrée JOUMIER.



## ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 07 octobre 2022

N° d'ordre	FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE
71	Décision modificative n°1 – Exercice 2022
72	Autorisations de Programme et Crédits de Paiement

N° d'ordre	INTERCOMMUNALITÉ, TOURISME, ANIMATION, COMMUNICATION, VIE ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE, ÉCHANGES INTERNATIONAUX
73	Projet Artistique et Culturel de Territoire (P.A.C.T.) 2022 – Modalités d'attribution de la subvention par la CCLST
74	Contrat de Développement Culturel entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et la ville de Loches – Année 2022
75	Ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2023 – Avis du Conseil municipal de la Ville de Loches

N° d'ordre	ENFANCE, JEUNESSE, SOLIDARITÉ ET AFFAIRES SOCIALES, CENTRE D'HÉBERGEMENT MAURICE AQUILON
76	ALSH Maurice AQUILON – Modification du règlement intérieur

N° d'ordre	PATRIMOINE, LABEL VILLE D'ART ET D'HISTOIRE ET COLLECTIONS VILLE
77	Projet scientifique et culturel du Musée Lansyer
78	Prêt d'œuvres appartenant à la ville de Loches au Musée de la Loire

N° d'ordre	SERVICES TECHNIQUES, AMÉNAGEMENT, URBANISME
79	Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune de Loches entre la Ville et GRDF
80	Approbation du schéma directeur cyclable de la ville de Loches
81	Convention relative à l'entretien des espaces verts des installations d'assainissement communautaires par les services municipaux
82	Dénomination de la rue de la Prairie de Maladry

N° d'ordre	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
83	Avenant n°1 à la convention entre le représentant de l'État et la ville de Loches permettant de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État
84	Participation protection sociale complémentaire
85	Régime des astreintes – Indemnisation et mise en œuvre
86	Modification de l'état du personnel – Titulaires/stagiaires et contractuels

ÉTAT DES DÉCISIONS

QUESTIONS DIVERSES

## Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 7 octobre 2022

*Le procès-verbal est adopté par 24 voix pour, 5 abstentions (M. Adrien PAINCHAULT, Mme Marie-Nicole SUZANNE, M. Fernando GAETE IBARRA, Mme Marie-France BAUDOIN, M. Jean-Claude PILLU).*

2022/11/N°71 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 – EXERCICE 2022 :

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, expose qu'il convient d'adopter une décision modificative, équilibrée en recettes et en dépenses de la manière suivante :

. Section de fonctionnement	.....+ 219 184.00 €
. Section d'investissement	.....+ 577 614.00 €

(cf annexe jointe à la présente délibération).

Dans ces conditions, Madame GERVES propose au Conseil municipal de voter par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement, la décision modificative n° 1 de l'exercice 2022.

\* \* \*

M. Jean-Claude PILLU émet une observation sur l'augmentation du personnel, notamment le gel des salaires depuis 10 ans. Il rappelle qu'entre 1978 et 1980 des augmentations de 6 % étaient appliquées tous les ans et négociables au niveau national, ce qui obligeait le Gouvernement à combler cette augmentation à chaque employeur des collectivités locales. Il demande donc si le Gouvernement va combler cette augmentation.

M. le Maire indique qu'il y avait eu à l'époque une inflation importante. Il indique que le Gouvernement a annoncé un abondement de la dotation, mais qu'il reste une part à la charge de la collectivité territoriale.

M. Adrien PAINCHAULT demande s'il existe une marge de manœuvre pour proposer des événements culturels concernant les 20 000 € budgétés pour le mapping de la Porte Royale.

M. le Maire indique qu'il faut toujours être prudent pour les dépenses, ce qui permet de laisser des marges de manœuvre dans l'année mais que cela dépend des années.

Mme GERVES précise avoir eu une proposition de M. Franz Dorsal et que la ville a eu l'opportunité de le faire en lien avec l'année Agnès SOREL.

M. le Maire ajoute que Loches Patrimoine et Culture a subventionné à hauteur de 5 000 €.

Mme Marie-Nicole SUZANNE demande le coût pour la ville de Loches.

M. le Maire lui répond 15 000 €.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,



- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- CONSIDÉRANT que le projet de décision modificative n° 1 de l'exercice 2022 doit être adopté,

- DÉCIDE de voter la décision modificative n° 1 de l'exercice 2022 :

\* par chapitre pour la section de fonctionnement, arrêtée à la somme de + 219 184.00 €,

\* par opération pour la section d'investissement, arrêtée à la somme de + 577 614.00 €,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

- DIT que le budget de l'exercice 2022 ainsi modifié se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 9 469 189.00 €

- Recettes : 9 469 189.00 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 5 625 166.00 €

- Recettes : 5 625 166.00 €

***La délibération est adoptée par 24 voix pour, 5 abstentions (M. Adrien PAINCHAULT, Mme Marie-Nicole SUZANNE, M. Fernando GAETE IBARRA, Mme Marie-France BAUDOIN, M. Jean-Claude PILLU).***

**2022/11/N°72 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT :**

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, rappelle que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. La procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement sont encadrés par les articles L2311-3 et R2311-9 du CGCT.

Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme.

Les Autorisations de Programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

Madame GERVES propose à l'Assemblée délibérante de modifier le montant des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement conformément à la Décision Modificative N°1.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'ÉTAT, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-3 et R2311-9,

- VU l'instruction codificatrice M14,

- VU le rapport d'orientations budgétaires pour 2022,

- VU le budget primitif 2022,

- DÉCIDE de réviser les Autorisations de Programme et les Crédits de Paiement (AP/CP) selon le tableau joint.

***La délibération est adoptée par 25 voix pour, 4 abstentions (Mme Marie-Nicole SUZANNE, M. Fernando GAETE IBARRA, Mme Marie-France BAUDOIN, M. Jean-Claude PILLU).***

2022/11/N°73 - PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL DE TERRITOIRE (P.A.C.T.) 2022 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION PAR LA C.C.L.S.T. :
--

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, informe le Conseil municipal qu'au regard des règles régionales, un seul Projet Artistique et Culturel de Territoire (P.A.C.T.) doit être contracté à l'échelle du nouveau territoire intercommunal.

Ainsi, depuis plusieurs années, la Communauté de Communes Loches Sud Touraine collecte la subvention versée par le Conseil régional et reverse la part revenant à la Ville de Loches.



Au titre de l'année 2022, la subvention versée à la Ville de Loches est de 38 000 € sur une dépense subventionnable correspondant aux coûts artistiques de 125 346 € TTC pour la mise en œuvre de sa programmation culturelle.

Madame GERVES indique que la programmation artistique proposée par la ville comporte des opérations organisées par des associations. En effet, le festival des Sonates d'automne et la programmation artistique du Théâtre du Rossignolet sont intégrés à la demande de subvention formulée auprès de la C.C.L.S.T.

Madame GERVES propose de verser à ces deux partenaires les sommes suivantes :  
LES SONATES D'AUTOMNE : 7 000 euros  
LE THÉÂTRE DU ROSSIGNOLET : 9 000 euros

Soit la somme de 22 000 euros restante pour la Ville de Loches

\* \* \*

Mme Marie-Nicole SUZANNE demande pourquoi cela arrive maintenant et qu'elle a l'impression d'avoir déjà voté cela.

Mme Valérie GERVES lui répond que non.

Mme Marie-Nicole SUZANNE demande pourquoi le Conseil municipal délibère après le Conseil communautaire et indique être surprise que cela arrive en fin d'année.

Mme Valérie GERVES lui répond que ce n'est pas décidé en Conseil communautaire.

Mme Marie-Nicole SUZANNE souhaite savoir quelles sont les associations qui demandent à être dans le PACT.

Mme Valérie GERVES précise que la Ville portait le PACT précédemment et que la Région souhaitait à l'époque l'association de partenaires, ce qui a été une opportunité pour le théâtre du Rossignolet et les Sonates d'automne. Le Conseil communautaire prend en compte ces partenaires dans le PACT et ils reçoivent une attribution directe de la somme.

Mme Marie-Nicole SUZANNE souhaite savoir s'il y a d'autres demandes.

Mme Valérie GERVES lui répond qu'il n'y a pas eu d'autres demandes.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'ÉTAT, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU le cadre d'intervention CPR n°09.08.78 du 18 septembre 2009 relatif au développement territorial de la culture,

- CONSIDÉRANT l'intérêt du P.A.C.T. et la répartition de la subvention du Conseil régional auprès des acteurs associatifs intégrés au dispositif,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention P.A.C.T. avec la C.C.L.S.T. et tout document relatif à cette décision,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget, article 6574.

*La délibération est adoptée par 29 voix pour.*

2022/11/N°74 - CONTRAT DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE ET LA VILLE DE LOCHES – ANNÉE 2022 :

Madame Valérie GERVÈS, Adjointe Déléguée, expose au Conseil municipal que le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, lors de sa commission permanente du 21 octobre 2022, a décidé d'attribuer à la Ville de LOCHES une subvention de 15 000 € pour ses actions programmées dans le cadre du Contrat de Développement Culturel.

Par ailleurs, Madame GERVÈS précise que le Conseil départemental apporte également :

- 8 600 euros à l'Association Sonates d'Automne pour le festival,
- 4 000 euros au Théâtre du Rossignolet pour sa saison culturelle,
- 3 000 euros pour l'Association Art'R pour l'organisation des journées professionnelles et du festival.

Madame GERVÈS ajoute que la subvention sera versée dans le cadre du Contrat de Développement Culturel conclu entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et la Ville de Loches. Ce contrat précise le montant versé et le cadre d'intervention du montant alloué.

Madame GERVÈS propose à l'Assemblée délibérante de signer le Contrat de Développement Culturel pour l'année 2022 avec le Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

\* \* \*

Mme Frédérique LACAZE demande si les 22 000 € sont utilisés pour l'animation culturelle.

Mme Valérie GERVES explique que le Département verse à la ville de Loches 15 000 € et le Conseil départemental verse directement aux Sonates d'Automne, au Théâtre du Rossignolet et à l'Association Art'R.

Mme Marie-Nicole SUZANNE indique que les budgets prévisionnels ont été donnés pour les Sonates d'Automne et le Théâtre du Rossignolet, et que le montant de la ville de Loches correspond au montant demandé par les associations mais n'est pas celui attribué par le Conseil municipal de mars 2022.

Mme Marie-Nicole SUZANNE pose la même question que précédemment. Elle demande s'il y a d'autres demandes.



Mme Valérie GERVES reprend ce qu'elle a déjà dit. Elle explique que cette convention est signée entre le Conseil département et la ville de Loches et que la somme est versée directement par le Département aux trois associations qui ont demandé à participer à ce contrat.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'ÉTAT, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- VU la décision du Conseil départemental en date du 21 octobre 2022 d'allouer au profit de la Ville de Loches une subvention de 15 000 € pour ses actions programmées dans le cadre du Contrat de Développement Culturel,

- CONSIDÉRANT l'intérêt de recevoir une subvention du Conseil départemental d'Indre-et-Loire pour la programmation culturelle 2022 de la Ville de LOCHES,

- APPROUVE le Contrat de Développement Culturel pour l'année 2022 entre la Ville de Loches et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, à signer ce contrat ainsi que tout document relatif à cette délibération,

- DIT que les crédits sont prévus au budget, en section de fonctionnement.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2022/11/N°75 - OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR L'ANNÉE 2023 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LOCHES :
--

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, expose que l'article L3132-26 du Code du Travail, dans sa rédaction issue de la loi Macron entrée en vigueur le 8 août 2015 énonce : « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Madame GERVÈS propose à l'Assemblée délibérante, pour l'année 2023, l'ouverture des commerces de détail pour les dimanches suivants :

- 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver
- 9 avril (Foire de Pâques - Loches en fête)
- 28 mai (Marché du chineur)
- 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été
- Dimanche de la brocante d'été (la date sera définie dans l'arrêté du Maire)
- 13 août (Médiévales)
- 27 août (Rentrée scolaire)
- 3, 10, 17, 24 et 31 décembre (période avant Noël)

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée,

- VU l'article 257 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU les articles L3132-25-4, L3132-26, L3132-27, L3132-27-1 et R3132-21 du Code du Travail,

- VU l'avis favorable des organismes consulaires et syndicaux intéressés,

- VU l'avis favorable du bureau communautaire de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine en date du 29 septembre 2022,

- CONSIDÉRANT que les commerces de détail ont sollicité le désir de rester ouverts ces dimanches et de l'intérêt économique représenté par ces dispositions et leurs effets bénéfiques sur la consommation des ménages,

- ÉMET un avis favorable sur l'ouverture aux commerces de détail les dimanches suivants :

- 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver
- 9 avril (Foire de Pâques - Loches en fête)
- 28 mai (Marché du chineur)
- 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été
- Dimanche de la brocante d'été (la date sera définie dans l'arrêté du Maire)
- 13 août (Médiévales)
- 27 août (Rentrée scolaire)
- 3, 10, 17, 24 et 31 décembre (période avant Noël)

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***



2022/11/N°76 - ALSH MAURICE AQUILON - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Madame Anne PINSON, Adjointe Déléguée, rappelle que la ville de Loches a acquis un nouveau logiciel de réservation/facturation pour la gestion de l'accueil de loisirs, de la restauration scolaire et des garderies périscolaires.

Ce logiciel est le même que celui utilisé par la Communauté de Communes, et permettra aux familles d'inscrire leurs enfants dans les différentes structures jeunesse du territoire.

Mme PINSON rappelle que, dès janvier 2023, les familles pourront bénéficier du portail famille et pourront inscrire en ligne leurs enfants aux différentes périodes et activités mises en place par l'ALSH municipal.

La mise en place de ce logiciel entraînant des modifications de fonctionnement au niveau de l'accueil de loisirs (modalités de réservation, de facturation...), il convient de les préciser dans le règlement intérieur de la structure.

Madame PINSON propose que ces modifications s'appliquent dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

\* \* \*

Mme Anne PINSON ajoute que les familles pourront accéder directement au logiciel mais qu'il y aura aussi la possibilité de venir au Centre Aquilon.

M. le Maire indique que cela va simplifier les inscriptions et le paiement.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'ÉTAT, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- CONSIDÉRANT la nécessité de revoir le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs du Centre Maurice Aquilon, avec application au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

- ACCEPTE les modifications du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs du Centre Maurice Aquilon.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2022/11/N°77 – PROJET SCIENTIFIQUE ET CULTUREL DU MUSÉE LANSYER :

Monsieur Didier RAAS, Adjoint Délégué, informe le Conseil municipal que, selon la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France, ceux-ci doivent être dotés d'un document d'orientation précisant les objectifs scientifiques et culturels du musée.

Selon les termes du ministère de la Culture, ce document, intitulé « Projet scientifique et culturel », définit les grandes orientations et les stratégies du musée pour cinq ans. Il analyse les interactions entre les collections, les publics, l'environnement et le bâtiment du musée. Il doit faire apparaître trois éléments : un bilan de l'existant, le plus exhaustif possible ; l'expression d'un concept, d'une identité du musée, qui rend un musée unique ; la présentation d'un projet pour la période concernée, en retenant quelques axes qui seront prioritaires.

Le Musée Lansyer ne disposait pas de ce document jusqu'alors. Afin de se mettre en conformité avec la loi du 4 janvier 2002 et pour disposer d'un document de planification des actions à mener pour les cinq ans à venir, le service du Patrimoine a rédigé ce premier Projet scientifique et culturel pour 2023-2027. Ce document ci-annexé comprend un état des lieux, un bilan des années passées depuis l'origine du musée en 1902 et plus particulièrement depuis sa dernière transformation importante en 1998. Ce document donne également une orientation et un plan d'action pour les cinq années à venir. Il constitue, en ce sens, un véritable outil de travail pour la Ville et son service du Patrimoine.

Monsieur RAAS précise que l'approbation de ce document par le Conseil municipal constitue un préalable. Ce document sera ensuite transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre-Val de Loire (D.R.A.C.) pour validation.

Monsieur RAAS propose au Conseil municipal l'approbation de ce Projet Scientifique et Culturel.

\* \* \*

M. Fernando GAETE IBARRA indique que c'est un patrimoine local qu'il faut développer pour les habitants et le tourisme. Il demande qui détermine l'effort fait pour le Musée Lansyer et se demande pourquoi pas pour d'autres personnages qui ont été aussi importants, comme par exemple DELAPORTE qui mériterait un minimum d'investissements et d'études.

M. Didier RAAS lui répond que la ville s'intéresse à d'autres objets dont elle doit assurer l'entretien, notamment la collection du terroir, le mobilier des églises. Il ajoute que la ville fêtera le 100<sup>ème</sup> anniversaire de M. DELAPORTE décédé en 1925.

Mme Marie-Nicole SUZANNE demande quels sont les objectifs pour augmenter les visiteurs.

M. Didier RAAS indique que le Musée Lansyer se trouve emprisonné dans la cité Royale avec un accès difficile et que la signalétique et la communication vont être améliorées pour que les visiteurs puissent davantage avoir envie d'y rentrer.

M. le Maire explique que le lancement des expositions tous les deux ans est aussi pour promouvoir Lansyer. Il rappelle son intérêt et la qualité de ses œuvres, ainsi que l'exposition Courbet, Chemiakin, etc. Il rappelle également le jumelage de billets avec la cité, des échanges avec d'autres Musées ainsi que le Musée d'Orsay. Il ajoute qu'Emmanuel Lansyer était un excellent peintre mais aussi un grand collectionneur avec ses 501 toiles répertoriées.

M. Didier RAAS rappelle qu'Emmanuel LANSYER avait fait le choix de n'appartenir à aucune école et que l'histoire de l'art n'a pas retenu son nom à cause de cela.



Mme Marie-Nicole SUZANNE demande si l'objectif est de mieux faire connaître le Musée par le biais de personnel supplémentaire.

M. Didier RAAS explique que la personne est à temps partagé, et que du personnel pérenne est une nécessité pour que le dossier PSC soit appuyé et conforté auprès de la DRAC.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- CONSIDÉRANT la nécessité de se mettre en conformité avec la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France, et l'intérêt de disposer d'un document d'orientation précisant les objectifs scientifiques et culturels du Musée Lansyer pour cinq ans,

- APPROUVE le Projet Scientifique et Culturel du Musée Lansyer (2023-2027) ci-annexé,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2022/11/N°78 - PRÊT D'ŒUVRES APPARTENANT À LA VILLE DE LOCHES AU MUSÉE DE LA LOIRE :
--

Monsieur Didier RAAS, Adjoint Délégué, informe le Conseil municipal que la Ville a reçu une nouvelle demande de prêt d'œuvres appartenant à la collection du Musée Lansyer, comme suit :

Institution : Musée de la Loire

Exposition : *Beaux rivages* (exposition sur les représentations de rivages fluviaux et maritimes)

Dates : Du 15 avril au 16 décembre 2023

Lieu : Musée de la Loire, Place de la Résistance, Cosne-Cours-sur-Loire (58)

Œuvres demandées : 8 tableaux d'Emmanuel Lansyer (voir liste annexée)

Monsieur RAAS, Adjoint Délégué, rappelle au Conseil municipal l'intérêt que constitue ce type de prêt d'œuvres pour la valorisation des collections du Musée Lansyer et du patrimoine lochois.

Comme pour toute demande de prêt, un contrat de prêt fixant les engagements de chacune des parties, ainsi que des fiches de renseignements spécifiques seront transmises à l'emprunteur et devront être retournées paraphées et signées avant toute démarche d'emprunt. L'emprunteur devra également souscrire une assurance « clou à clou » et se chargera des modalités de transport.

Le contrat de prêt précisera la nécessité pour l'emprunteur de remettre deux exemplaires de l'éventuel catalogue de l'exposition à la Ville de Loches et de faire mention de la Ville de Loches sur les cartels et dans le catalogue, selon les termes suivants : « © Musée Lansyer, Ville de Loches ». Il sera demandé également à l'emprunteur, dans la mesure du possible, de participer à la communication sur le Musée, notamment par des renvois sur le site internet, la distribution de plaquettes de présentation et l'achat d'exemplaires du catalogue du musée.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur RAAS, Adjoint Délégué, propose à l'Assemblée délibérante que les œuvres soient prêtées au Musée de la Loire, en vue du projet d'exposition *Beaux rivages*.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en valeur la collection du Musée Lansyer dans le cadre de l'exposition temporaire *Beaux rivages*,

- ACCEPTE que les tableaux cités en annexe soient prêtés au Musée de la Loire,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur Didier RAAS, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à ce dossier.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2022/11/N°79 - RENOUELEMENT ET ACTUALISATION DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL SUR LA COMMUNE DE LOCHES ENTRE LA VILLE ET GRDF :
--

Madame Chantal JAMIN, Adjointe Déléguée, informe le Conseil municipal de la volonté de la municipalité de renouveler et actualiser le contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la Commune de LOCHES entre la Ville et GRDF.

La Commune de LOCHES dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la Commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 5 novembre 2000 pour une durée de 23 ans à renouveler.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la Commune a rencontré GRDF le 14 octobre 2021 en vue de le renouveler.



Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- La convention de concession qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution,

- Le cahier des charges de concession précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :

- GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte,
- GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la Commune et de raccordement au réseau de ses habitants.

- 5 documents annexes contenant des modalités spécifiques sont à disposition auprès de la direction générale des services pour consultation aux heures d'ouverture au public :

- Annexe 1 : Regroupe les modalités locales convenues entre la Commune et GRDF,
- Annexe 2 : Définit les règles de calcul de rentabilité des extensions,
- Annexe 3 : Définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel,
- Annexe 3bis : Présente le catalogue des prestations de GRDF,
- Anne 4 : Définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz,
- Annexe 5 : Présente les prescriptions techniques du distributeur.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), présente des avantages pour la Commune comme par exemple :

- La Ville percevra une redevance de fonctionnement annuelle dont le but est de financer les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 4 741,14 € pour l'année 2021,
- Chaque année, GRDF établira un rapport d'activité sur l'exercice écoulé,
- Le système de suivi de la performance du concessionnaire permet l'appréciation de l'amélioration du service public de distribution du gaz naturel.

Madame JAMIN propose à l'Assemblée délibérante d'autoriser à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la Commune.

\* \* \*

Mme Marie-Nicole SUZANNE s'étonne que le contrat soit renouvelé maintenant, au moment de la crise énergétique, et qu'il n'y a aucun bilan sur les avantages et les inconvénients. Elle indique qu'il existe un site qui s'appelle « AMORCE » qui essaie de montrer les inconvénients sur les contrats.

Mme Chantal JAMIN explique que des rencontres ont eu lieu pour préparer le renouvellement du contrat ; un rapport est édité chaque année : il indique le nombre de clients, les kilomètres, les recettes, les valeurs, les interventions, la gestion sur la concession, les réclamations faites, pannes et dommages. Elle ajoute qu'un camion renifleur passe dans toutes les rues pour vérifier s'il n'y pas de fuite.

Mme Marie-Nicole SUZANNE demande pourquoi le contrat est renouvelé pour 30 ans.

M. le Maire lui répond que c'est une négociation nationale.

M. Fernando GAETE IBARRA demande s'il existe des conditions de résiliation du contrat.

M. le Maire indique qu'il ne peut pas y avoir de résiliation car il n'y a pas d'autre distributeur.

M. Fernando GAETE IBARRA précise que l'on entend parler des difficultés d'approvisionnement en gaz et pense qu'il n'y a pas beaucoup d'avenir jusqu'en 2050. Il se pose la question de savoir que fait-on pour avoir des énergies renouvelables car l'État va imposer de nouvelles énergies dans les territoires. Il ajoute que la CCLST a des projets de constructions photovoltaïques.

Mme Chantal JAMIN précise que GRDF travaille beaucoup sur le biométhane, avec l'objectif de produire 20% du gaz vendu issu de méthanisation en 2030.

M. Fernando GAETE IBARRA ajoute que les agriculteurs sont à fond sur l'agrivoltaïque, que les particuliers peuvent recourir à des aides de l'État pour l'installation de panneaux solaires et demande que fait la ville. Il pense que la ville devrait avoir des projets en ce sens et avancer dans cette idée.

M. le Maire lui répond qu'il s'agit plutôt d'une compétence communautaire avec la mise en œuvre du PCAET.

Il indique trois possibilités envisageables :

- La première est l'implantation d'ombrières sur les parkings, notamment celui de la piscine. Cela ne fonctionnera pas sur les écoles car elles sont situées dans le périmètre des bâtiments de France. Il y a également le traitement sur toute la zone d'activité et enfin il souligne que la ville de Loches a un gisement de biométhane à la Baillaudière qui est actuellement étudié pour son exploitation par GRDF car le biométhane pourrait être injecté dans les conduits de gaz. Différentes pistes sont envisagées mais il faut travailler avec les différents opérateurs, la ville de Loches et la CCLST.

- La deuxième possibilité est l'idée de Pierre LOUAULT qui était l'hydrogène vert. Il existe également l'utilisation des micro-chutes dont il existe un système privé à Corbery. Il indique qu'il faut être extrêmement prudent sur les ouvrages concernant les rivières car ces micro-chutes régulent et permettent de produire de l'énergie. Ce volet n'a pas encore été étudié et l'ADEME trouve ce système trop cher mais la technologie évolue.

- La troisième possibilité est l'implantation de petites éoliennes individuelles dans les hameaux pour alimenter les petits foyers.

Il est confiant dans l'évolution de toutes ces performances qui vont encore s'améliorer, même si le mouvement a peut-être été un peu lent à démarrer.



M. Fernando GAETE IBARRA indique que toutes ces réponses ne répondent pas au fait que le contrat va être signé pour 30 ans, avec une énergie fossile, et qu'il y a un manque d'anticipation importante.

M. le Maire pense qu'il y a une incompréhension de la part de M. Fernando GAETE IBARRA. Ce contrat est signé pour le réseau de distribution, quel que soit le gaz qui sera introduit dans les conduites, et que ce sont des investissements sur de longues durées. Il donne l'exemple des canalisations d'eau qui ont été changées rue Quintefol et qui avaient plus de 100 ans. Il ajoute qu'il faut le réseau pour pouvoir y mettre du biogaz.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'ÉTAT, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU le Code général des Collectivités Territoriales, l'article L1411-12 prévoyant que « les dispositions des articles L1411-1 à L1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopôle au profit d'une entreprise »,

- VU les lois n° 46-628 du 8 Avril 1946, n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et n° 2006-1537 du 7 Décembre 2006, instituant un monopôle de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopôle à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

- VU l'article L111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

- VU le traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur le Territoire de LOCHES et après en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer, pour une durée de 30 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la Commune de LOCHES, ainsi que tout document relatif à cette décision.

***La délibération est adoptée par 24 voix pour, 1 abstention (M. Jean-Claude PILLU), 4 contre (M. Adrien PAINCHAULT, Mme Marie-Nicole SUZANNE, M. Fernando GAETE IBARRA, Mme Marie-France BAUDOIN).***

Madame Chantal JAMIN, Adjointe Déléguée, expose que la ville de Loches a souhaité élaborer un schéma directeur vélo qui puisse répondre à la fois à la dynamique nationale dans le cadre notamment du plan national mobilités actives, mais également aux dynamiques territoriales autour du cyclotourisme portées par la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, la région Centre-Val de Loire et les acteurs privés. Cela répond également aux pratiques de plus en plus présentes que cela soit pour le vélo loisirs et pour les déplacements domicile – travail.

Le schéma a été réalisé en interne par les services Aménagement et Technique avec en particulier l'appui du bureau d'études de la ville pour toute la partie cartographie. La majorité des éléments techniques s'est appuyée sur les ressources bibliographiques spécialisées disponibles (Ministères, CEREMA, FUB, Vélo et Territoires...). Le repérage terrain a été réalisé en collaboration avec les représentants des acteurs locaux tels que la Société Vélocipédique Lochoise, le Collectif cycliste 37 (antenne de Loches) et la Communauté de Communes Loches Sud Touraine. Des échanges ont également eu lieu avec le STA de Ligueil pour les portions de voirie départementales.

Madame Chantal JAMIN rappelle les objectifs qui ont guidé l'élaboration de ce schéma :

- Promouvoir l'utilisation des modes doux et renforcer la présence du vélo dans l'espace public en assurant une cohabitation sereine avec les autres usagers ;
- Prendre en compte tous les types de déplacements (utilitaires, loisirs et tourisme) en desservant les pôles générateurs de la ville et les liaisons avec les circuits cyclotouristiques ;
- Définir des préconisations réalistes et réalisables pour la ville ;
- Faire de la liaison Nord-Sud un axe prioritaire de cheminement de la ville ;

Madame Chantal JAMIN explique que le schéma vélo situé en annexe a été défini à partir de ces grands objectifs, mais également en prenant en compte certaines spécificités inhérentes à la ville :

- Les contraintes spatiales d'une ville ancienne au patrimoine reconnu mais peu adapté parfois aux déplacements à vélo ;
- Un pôle de centralité rural actif qui attire de nombreuses personnes du territoire et d'ailleurs. De fait, la voiture individuelle est encore très présente en ville car il n'y a pas de transport collectif intra urbain ;
- Des budgets contraints et une inscription au plan pluriannuel d'investissement (PPI) de 50 000 € par an. Le schéma devra définir des préconisations réalistes et soutenables en termes de besoins financiers.



Madame Chantal JAMIN expose que les principes retenus dans le schéma directeur sont :

- **L'extension et la création de zones 30** sur les tracés identifiés au schéma, hors chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) ;
- La mise en place de **chaussée à voie centrale banalisée** appelée également chaudiou sur certaines sections de chaussées ;
- La réalisation **d'une zone de rencontres** avec circulation partagée entre les intersections de la rue, Quintefol, la rue des Roches, l'avenue Aristide Briand et l'entrée du pont de la Maison des associations ;
- La mise en place **de sas vélo avec tourne à gauche** aux principaux feux tricolores ;
- La mise en place de **double sens cyclable** dans certaines rues ;
- La **reprise de revêtement** de certaines portions de voiries qui reçoivent peu ou pas de circulation automobile ;
- La mise en place de **trois itinéraires de jalonnement** ;
- La mise en place d'une **signalétique directionnelle adaptée** dans les rues de circulation du schéma afin d'informer les autres usagers de la route de la présence accrue de vélos, soit par de la signalétique horizontale, et si besoin par du marquage au sol.

En ce qui concerne les services associés, de nouveaux emplacements de stationnements sont prévus dans le schéma.

Madame Chantal JAMIN propose à l'Assemblée délibérante d'approuver le schéma directeur cyclable de la ville de Loches situé en annexe.

\* \* \*

M. Fernando GAETE IBARRA demande quels sont les délais budgétaires.

Mme Chantal JAMIN lui répond qu'il sera budgété la somme de 50 000 €/an.

M. Fernando GAETE IBARRA demande à Mme Chantal JAMIN si ce schéma sera opérationnel d'ici 10 ans.

Mme Chantal JAMIN lui répond que oui.

M. Fernando GAETE IBARRA trouve qu'il y a une certaine ambition et que c'est bien ainsi que le travail collectif avec la Communauté de communes, les collectifs, les associations et la municipalité. Il indique les points délicats suivants à résoudre :

- la traversée de la voie ferrée au niveau de la Prairie et du rond-point de l'Europe ;
- le passage à proximité du camping en direction du stade et du jardin public : le terrain est actuellement réservé aux piétons pour leurs loisirs.

Il pense qu'il est plus difficile de faire cohabiter les vélos avec les voitures et surtout les camions que les vélos avec les piétons.

Mme Chantal JAMIN explique qu'il y a une étude qui se fait au niveau du rond-point de l'Europe pour que les piétons et les vélos puissent circuler en toute sécurité car les deux sont en difficulté actuellement.

Concernant le chemin qui longe le stade, Mme Chantal JAMIN explique que cela va être étudié de façon à avoir un chemin paysager, naturel et perméable, dans l'idéal avant fin décembre.

Elle termine par les camions peu nombreux qui desservent la zone de Tivoli par rapport à ceux qui empruntent la RD 943. Elle ajoute que les camions doivent respecter ce qui a été mis en place.

M. Fernando GAETE IBARRA veut parler de la traversée de la voie ferrée en deux fois, passage avenue Louis XI.

M. Patrice GASSER indique que cet itinéraire cyclo existe déjà et est préconisé par la CCLST. Le schéma préconise de continuer vers le centre-ville et de prendre le petit parking pour actionner le feu pour le passage des vélos afin de traverser la voie et de rejoindre l'avenue Louis XI.

Mme Chantal JAMIN indique que le chemin est impraticable à certaines périodes de l'année.

Mme Marie-Nicole SUZANNE indique que le trottoir qui longe la gare, après le parking de camping-car vers les pompiers, est une patinoire quand il pleut.

M. le Maire indique qu'il y a simplement besoin de remettre du gravillon.

M. Adrien PAINCHAULT demande si une partie des 50 000 €/an est prévue pour une communication de tous ces changements.

M. le Maire indique que les 50 000 €/an sont de l'investissement, que la communication fait partie du fonctionnement et sera un autre budget pour les besoins d'accompagnement didactiques.

M. Adrien PAINCHAULT est rassuré sur le fait que la somme soit suffisante car il pensait que cela coûtait de l'argent.

M. le Maire indique que les agents ont passé beaucoup de temps sur ce dossier, qu'un cabinet aurait coûté entre 30/40 000 €, que maintenant le budget est passé sur l'investissement par de la matérialisation tout en gardant une assistance technique.

M. Adrien PAINCHAULT indique que le choix a été fait pour des arceaux vélos comme le modèle de la ville de NANTES et demande son prix.

Mme Chantal JAMIN lui répond que l'achat est de 200 € et que la pose sera effectuée par les agents des Services Techniques. Elle ajoute que les prix augmentent.



M. Didier RAAS souhaite intervenir en tant qu'usager du vélo en indiquant que les vélos récents possèdent des béquilles qui ne nécessitent pas le besoin d'un appui sur du mobilier urbain.

Mme Marie-Nicole SUZANNE ajoute que l'attacher permet de lutter contre le vol. Elle demande que ces attaches-vélos ne soient pas trop rapprochés pour que ce soit plus pratique.

M. Jean-Claude PILLU indique que les parents d'élèves souhaitent un parking vélo à l'école primaire Lamblardie. Il demande si ce parking est prévu dans les 50 000 € budgétés ou s'il fait l'objet d'un budget à part.

Mme Chantal JAMIN lui répond que cet équipement est prévu dans le schéma vélo.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'ÉTAT, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU la délibération n°2019/12/n°109 du 17 décembre 2019 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

- VU la délibération n° 2021/07/n°56 du 21 juillet 2021 approuvant l'élaboration du schéma directeur de la Ville de Loches,

- APPROUVE le schéma directeur cyclable de la ville de Loches,

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'annexion du document au PLU,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à faire toutes les demandes de subventions possibles liées à la mise en œuvre du schéma.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2022/05/N°81 - CONVENTION RELATIVE À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRES PAR LES SERVICES MUNICIPAUX :
--

Madame Chantal JAMIN, Adjointe Déléguée, informe le Conseil municipal que, par un courrier du 20 juin 2022 le service Eau et Assainissement de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine a sollicité l'intervention des agents des services techniques de la ville de Loches pour assurer l'entretien courant des espaces verts de l'installation de Neuville implantée sur le territoire communal. En contrepartie, ces interventions feront l'objet d'une refacturation par la ville de Loches selon les modalités fixées par une convention et la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 octobre 2022.

Madame JAMIN indique que le temps de travail annuel des services municipaux est de 12 heures et consiste principalement à des opérations de débroussaillage et de tonte.

Madame JAMIN propose que cette convention soit conclue pour une durée d'un an renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Madame JAMIN propose à l'Assemblée délibérante d'autoriser la signature de la convention définissant le cadre des interventions réalisées par les services techniques municipaux ainsi que les modalités de refacturation.

\* \* \*

Mme Chantal JAMIN précise que cela fait déjà quelques années que la ville de Loches entretient la station de Neuville en espaces-verts.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'ÉTAT, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16-1

- VU la délibération du Conseil Communautaire de Loches Sud Touraine du 27 octobre 2022,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention définissant le cadre des interventions réalisées par les services techniques municipaux, les modalités de refacturation, ainsi que tout document relatif à cette décision.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2022/11/N°82 – DÉNOMINATION DE LA RUE DE LA PRAIRIE DE MALADRY :
--

Madame Chantal JAMIN, Adjointe Déléguée, informe qu'il convient de dénommer le Chemin Rural n°105, dans le cadre d'une demande d'éligibilité à la fibre de la station d'épuration de Loches.

Madame JAMIN propose à l'Assemblée délibérante de dénommer cette rue, rue de la Prairie de Maladry.

\* \* \*

M. Adrien PAINCHAULT demande si le changement de l'état de la rue va nécessiter un coût supplémentaire.

Mme Chantal JAMIN lui répond qu'il y aura l'achat d'une plaque nominative et qu'il n'y aura pas besoin de refaire cet espace pendant plusieurs années.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,



- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'ÉTAT, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de dénommer la rue « rue de la Prairie de Maladry »,

- ACCEPTE la dénomination de la rue :

« Rue de la Prairie de Maladry »

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de communiquer cette information notamment aux services du cadastre et de la Poste,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif cette décision.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2022/11/N°83 - AVENANT N°1 À LA CONVENTION ENTRE LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ET LA VILLE DE LOCHES PERMETTANT DE PROCÉDER À LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET/OU AU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE OU À UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT :

Mme Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, rappelle que le Conseil municipal, par une délibération du 7 avril 2017, avait autorisé Monsieur le Maire à signer une convention avec la Préfecture d'Indre-et-Loire, afin de permettre la télétransmission au contrôle de légalité et/ou contrôle budgétaire des actes de la Ville.

Le déploiement de la solution de e-administration SOLAERE du GIP RECIA nécessite de passer un avenant à cette convention, en raison du changement du tiers de télétransmission utilisé lors de ces envois dématérialisés. Les autres dispositions de la convention resteront inchangées.

Ainsi, Madame GERVES propose à l'Assemblée délibérante de passer un avenant à la convention initiale, en raison du changement de tiers de télétransmission et continuant ainsi à permettre la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'ÉTAT, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

- VU la convention du 12 juin 2017 entre le représentant de l'ÉTAT et la commune de Loches pour la transmission électronique des actes au représentant de l'ÉTAT,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention passée en 2017 avec la Préfecture d'Indre-et-Loire permettant la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département ainsi que tout document relatif à cette décision.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

**2022/11/N°84 – PARTICIPATION PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE :**

Madame Elisabeth GRELIER, Conseillère Déléguée, rappelle la délibération du 20/05/2022 relative au débat sur la protection sociale complémentaire (PSC) des agents de la ville de Loches suite à l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

Après avoir rappelé que cette ordonnance recouvre deux domaines :

- . les risques d'atteinte à l'intégrité physique (risque santé),
- . les risques liés à l'incapacité de travail (risque prévoyance/garantie maintien de salaire).

En application de l'article 40 de la loi du 06 août 2019 relative à la transformation de la Fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 précise les différents contrats de PSC auxquels les collectivités peuvent adhérer (contrats labellisés ou convention de participation) et prévoit notamment le principe de la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la PSC de leurs agents publics quel que soit leur statut, qui entrera en vigueur au plus tard :

- . pour la prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec un taux de 20 % minimum du montant de référence qui est fixé à 35 € (*décret n°2022-581 du 20 Avril 2022*),
- . pour le complément santé au 1<sup>er</sup> janvier 2026 avec un taux de 50 % minimum du montant de référence qui est fixé à 30 € (*décret n° 2022-581 du 20 Avril 2022*).

Madame GRELIER rappelle que la Ville de Loches avait déjà engagé une politique de protection sociale en faveur de ses agents sur le risque « prévoyance » uniquement, et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans le cadre de la procédure dite de « Labellisation ». Ainsi, les agents ayant souscrits un contrat individuel dit labellisé et présentant une attestation de labellisation perçoivent une participation de la collectivité à hauteur 13 € mensuels depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.



Madame GRELIER ajoute que la collectivité avait privilégié la formule de la labellisation par rapport au régime de la convention de participation pour permettre aux agents de choisir leur assurance et les options de couverture.

Madame GRELIER propose à l'Assemblée délibérante d'anticiper la participation à la « protection sociale complémentaire santé » de la collectivité de manière progressive auprès des agents de la Ville de Loches à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour inciter les agents à se protéger des risques liés à leur santé.

Madame GRELIER précise que cette participation se fera aussi par la formule de la labellisation pour permettre aux agents d'être libre de leur choix. Cependant, lorsque le Centre de Gestion d'Indre et Loire aura effectué le marché qui lui incombe sur la PSC et proposera aux collectivités la convention de participation pour la protection sociale, la Ville de Loches se réserve le droit de réfléchir à l'opportunité de cette proposition, et notamment, si celle-ci est plus avantageuse pour les agents de la collectivité que la formule de labellisation.

\* \* \*

M. Jean-Claude PILLU indique que c'est un coup de canif supplémentaire aux agents de la fonction publique territoriale. Il espère que ce sera un contrat labellisé. Lors d'une mutation, il se demande quelle garantie aura l'agent.

M. le Maire lui répond que ce système est propre à chaque collectivité.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'ÉTAT, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU le Code Général de la Fonction Publique,

- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

- VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

- VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

- DÉCIDE :

- DE VERSER une participation mensuelle de 5 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complément santé labellisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

- DE VERSER une participation mensuelle de 10 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complément santé labellisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

- DE VERSER une participation mensuelle de 15 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complément santé labellisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

- DE VERSER une participation mensuelle de 20 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complément santé labellisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision,

- DIT que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget.

*La délibération est adoptée par 25 voix pour, 5 abstentions (Mme Marie-Nicole SUZANNE, M. Fernando GAETE IBARRA, Mme Marie-France BAUDOIN, M. Jean-Claude PILLU).*

2022/11/N°85 - RÉGIME DES ASTREINTES – INDEMNISATION ET MISE EN ŒUVRE :

Madame Elisabeth GRELIER, Conseillère Déléguée, rappelle la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2021 relative à l'octroi d'une indemnité aux agents devant assurer des astreintes le soir, les week-ends/jours fériés ou semaine entière, en fonction des services et des missions.

Après avoir rappelé les trois types d'astreintes prévues pour la filière technique et l'astreinte prévue pour les autres filières :

**Filière technique :**

**▪Astreinte d'exploitation :**

Les agents sont tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,

**▪Astreinte de sécurité :**

Les agents participent à un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise),

**▪Astreinte de décision :**

Les personnels d'encadrement peuvent être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service,

**Autres filières :**

▪ un seul type d'astreintes est prévu par les textes en vigueur,

Madame GRELIER propose de réviser les modalités d'attribution du régime d'astreinte concernant le Centre d'Hébergement (adapter pour faire face à des absences du gardien y compris en semaine) et l'Accueil de Loisirs (adapter pour faire face à toutes situations y compris en cas de départ de camps le week-end / jour férié).

\* \* \*



Mme Marie-Nicole SUZANNE se dit toujours surprise de ne pas voir les heures apparaître. Elle demande si elles sont indiquées dans leur contrat de travail.

Mme Chantal JAMIN explique que l'agent prend l'astreinte le lundi matin à 8 h00 pour toute la semaine et qu'un planning est élaboré sur 6 mois.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'ÉTAT, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- VU le Code Général de la Fonction Publique,

- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

- VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002, modifié, relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147,

- VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

- VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

- VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montant de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

- VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

- VU la délibération en date du 7 décembre 2001 organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux 35 heures.

- VU l'avis du comité technique en date du 12 octobre 2022,

- DÉCIDE de revoir l'organisation des astreintes au sein des services municipaux dans l'intérêt général en mettant en œuvre :

FILIÈRE TECHNIQUE	AUTRES FILIÈRES
<p><b><u>Services Techniques :</u></b>            . <b><u>astreinte d'exploitation</u></b> - semaine entière :            (maxi : 1/semaine – 3 en période hivernale/semaine - sauf force de cas majeure)            . <b><u>astreinte de sécurité</u></b> - semaine entière :            (maxi 1/semaine, sauf cas de force majeure),            . <b><u>astreinte de décision</u></b> – semaine entière :            (maxi 1/semaine)  <b><u>Espace Agnès Sorel :</u></b>            . <b><u>astreinte d'exploitation</u></b> - week-ends et jours fériés :            (maxi : 1 /par semaine, sauf cas de force majeure)  <b><u>Centre d'Hébergement :</u></b>            . <b><u>astreinte d'exploitation</u></b> : - jours(s) en semaine - week-ends entiers ou Samedi / Dimanche / jour férié (maxi 1 /semaine).  <b><u>Service des Systèmes d'Informations :</u></b>            . <b><u>astreinte d'exploitation</u></b> : - jours(s) en semaine - week-ends entiers ou Samedi / Dimanche / jour férié.</p>	<p><b><u>Espace Agnès Sorel :</u></b>            . <b><u>astreinte</u></b> - week-ends et jours fériés :            (maxi : 1/semaine sauf cas de force majeure).  <b><u>Services Techniques :</u></b>            . <b><u>astreinte</u></b> - semaine entière            (maxi : 1/semaine, sauf cas de force majeure)  <b><u>Police Municipale :</u></b>            . <b><u>astreinte</u></b> - semaine entière :            (maxi : 1/semaine, sauf cas de force majeure)  <b><u>Centre d'Hébergement :</u></b>            . <b><u>astreinte</u></b> : jours(s) en semaine - week-ends entiers ou Samedi / Dimanche / jour férié.            (maxi 1 /semaine)  <b><u>Accueil de loisirs – camps :</u></b>            . <b><u>Astreinte</u></b> : jours(s) en semaine - week-ends entiers ou Samedi / Dimanche / jour férié.            (maxi 1 /semaine)  <b><u>Affaires Générales : (ÉTAT-Civil)</u></b>            . <b><u>astreinte</u></b> - semaine entière            (maxi : 1/semaine)  <b><u>Responsables de Services hors Techniques</u></b>            . <b><u>astreinte</u></b> - semaine entière            (maxi : 1/semaine)</p>

- DIT que les montants d'indemnisation des astreintes seront calculés en fonction des montants applicables en vigueur en fonction du type d'astreinte et du nombre effectué,

- PRÉCISE que ces astreintes ne seront mises en place qu'en cas de nécessité et organisées par l'Autorité Territoriale.

- DIT que les heures d'interventions seront récupérées selon les majorations applicables en vigueur,



- DIT qu'un planning est établi par le responsable du service selon les délais de prévenance prévus par la réglementation en vigueur,

- DIT que cette délibération sera effective au 1<sup>er</sup> décembre 2022 et annulera celle actuellement en vigueur en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.

*La délibération est adoptée par 29 voix pour.*

2022/11/N°86 - MODIFICATION DE L'ÉTAT DU PERSONNEL – TITULAIRES/STAGIAIRES ET CONTRACTUELS :
--

Madame Elisabeth GRELIER, Conseillère Déléguée, propose au Conseil municipal de réviser l'état du personnel suite à des mouvements de personnel et notamment un départ pour mutation, une arrivée par voie de mutation, des départs à la retraite d'agents détenant des grades de carrière, d'une nomination stagiaire d'un agent contractuel et des ouvertures de poste dans le cadre de recrutements en cours.

#### Au 1<sup>er</sup> décembre 2022

##### ● Sur l'état du personnel (titulaires/stagiaires) :

- Création :
  - d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet,
  
- Suppression après avis du Comité Technique :
  - 1 poste de Brigadier Chef de Police Municipale,
  - 2 postes d'Adjoints Techniques Principaux de 1<sup>ère</sup> classe
  - 1 poste de Rédacteur

#### Au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

##### ● Sur l'état du personnel (titulaires/stagiaires) :

- Création :
  - de deux postes d'Adjoint Technique Territorial à temps complet
  - d'un poste d'Adjoint du Patrimoine à temps complet
  - d'un poste ouvert dans le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs – temps complet

##### ● Sur l'état du personnel (contractuels) :

###### - Création :

- 4 postes d'Adjoints Techniques Territoriaux à temps non complet - 7/35<sup>ème</sup> : article L332-8 5° du code de la Fonction Publique – contrat à temps non-complet pour une quotité horaire inférieur à un mi-temps

\* \* \*

M. Jean-Claude PILLU donne l'information suivante : le Gouvernement, dans sa préparation de budget 2023, a retiré la ligne de subvention pour les collectivités locales qui ont des apprentis.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'ÉTAT, modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
- VU le Code Général de la Fonction Publique,
- VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- VU l'avis du Comité Technique du 12-10-2022,
- VU l'adoption des lignes directrices de gestion par le Comité technique du 13 septembre 2021,
- DÉCIDE :

#### **Au 1<sup>er</sup> décembre 2022**

##### **• Sur l'état du personnel (titulaires/stagiaires) :**

- **Création :**
  - d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet,
- **Suppression après avis du Comité Technique :**
  - 1 poste de Brigadier Chef Principal de Police Municipale,
  - 2 postes d'Adjoints Techniques Principaux de 1<sup>ère</sup>
  - 1 poste de Rédacteur

#### **Au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

##### **• Sur l'état du personnel (titulaires/stagiaires) :**

- **Création :**
  - de deux poste d'Adjoint Technique Territorial à temps complet.
  - d'un poste d'Adjoint du Patrimoine à temps complet
  - d'un poste ouvert dans le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs - temps complet

##### **• Sur l'état du personnel (contractuels) :**

###### **- Création :**

- 4 postes d'Adjoints Techniques Territoriaux à temps non complet - 7/35ème (surveillance temps méridien) article L332-8 5° du code de la Fonction Publique – contrat à temps non-complet pour une quotité horaire inférieur à un mi-temps



- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération,

- DIT que les états du personnel communal seront actualisés en conséquence au 01-12-2022 en tenant compte également des postes ouverts pour les recrutements de gestionnaire RH et agent de nettoyage puis au 01-01-2023.

- DIT que les dépenses inhérentes à ces décisions seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

En vertu des dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte, à la fin de chacune des réunions du Conseil municipal, des décisions prises en application de la délégation prévue par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

### ÉTAT DES DÉCISIONS

N°	DATE	OBJET
43	04.10.2022	Attribution du marché de services – restauration de tableaux de la collection du Musée Lansyer : - Tranche ferme : groupement atelier Fossier : 1080 € TTC - Tranche optionnelles : groupement atelier Fossier : suivant détail des œuvres indiquées à l'acte d'engagement
44	17.10.2022	Encaissement des indemnités d'assurance : SMACL . bus keolis a accroché garde-corps de la ville : 1020 € . choc vam sur candélabre rue A. Briand : 550.44 € . choc vam sur candélabre Place carroi Picois : 1 396.96 €
45	17.10.2022	Tarifs du Centre d'Hébergement Maurice Aquilon pour l'année 2023
46	17.10.2022	Tarifs restauration scolaire à compter du 7 novembre 2022
47	27.10.2022	Tarifs enfants en famille d'accueil à partir de janvier 2023 et accueillis en ALSH

Concernant la décision n° 43, M. Fernando GAETE IBARRA demande si l'atelier Fossier est situé à LOCHES.

M. Didier RAAS lui répond qu'il se situe à SAINT PIERRE DES CORPS, que ce restaurateur est agréé et qu'il va travailler sur des tableaux LANSYER. Il précise que l'atelier récemment installé à Loches est un doreur et ne restaure pas les toiles.

### QUESTIONS DIVERSES

❶ Mme Marie-Nicole SUZANNE indique que des barrières ont été installées rue de Bellevue et qu'aucun arrêté municipal n'a été affiché.

M. le Maire explique qu'un élargissement de la rue a été effectué et que lors de l'alignement un propriétaire s'est aperçu qu'une partie devant sa maison lui appartenait. Ce propriétaire a demandé de remettre comme avant car des voitures stationnaient sur cette partie privée goudronnée. C'est pour cela qu'il a demandé de mettre des barrières et qu'il n'y a pas d'arrêté.

M. Jean-Claude PILLU demande s'il existe une possibilité de négocier.

Mme Chantal JAMIN indique avoir essayé de négocier pour racheter cette partie mais que les propriétaires ont refusé. Ils souhaitent récupérer leur parcelle.

Mme Marie-Nicole SUZANNE demande s'il y a des canalisations.

M. le Maire lui répond que non.

Mme Marie-Nicole SUZANNE précise que les habitants de cette rue ne souhaitent pas qu'elle soit en sens unique.

M. le Maire précise que demain aura lieu la Corrida et souhaite de passer de bonnes fêtes de fin d'année.

\* \* \*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.**

\* \* \*


\* \*

\*

Fait à LOCHES, le 3 février 2023

Le Secrétaire de séance,

Andrée JOUMIER



Le Maire,

Marc ANGENAULT

